

Le 28 août 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 8 août 2024



Nous désirons par la présente donner suite à votre demande d'accès à des documents datée du 8 août 2024, pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 12 août 2024. Votre demande est libellée comme suit :

« Je vous écris pour demander accès aux numéros de lot des immeubles acquis par CDPQ Infra/le Gouvernement pour le projet Station Côte-de-Liesse/A-40 et ses abords, et les numéros de lot des immeubles visés par un avis de réserve ou avis d'expropriation pour ce même projet et ses abords »

Selon l'article 1 de de la *Loi sur l'accès*, l'information ou les renseignements recherchés doivent se trouver sur un « document » au moment de la demande d'accès à l'information. Or, CDPQ Infra ne détient pas de document contenant les numéros de lots de la future station Côte-de-Liesse/A-40 et ses abords. Ces informations sont regroupées dans un outil informatique technique, dont l'extraction des données demandées et la création de document requiert un ou plusieurs calculs ou comparaisons de données. Or, l'article 15 de la *Loi sur l'accès* indique clairement qu'un organisme public n'est pas tenu de créer un document afin de satisfaire à une demande d'accès.

CDPQ Infra tient à mentionner que les informations que vous demandez sont toutes disponibles et publiées au Registre foncier du Québec accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.registrefoncier.gouv.qc.ca/Sirf/>

Bien que la *Loi sur l'accès*, par son article 2, ne s'applique pas au Registre foncier, nous vous fournissons ci-dessous les numéros de lots qui vous permettront de trouver les documents et les informations que vous recherchez.

Voici les numéros de lots relatifs à la future station Côte-de-Liesse/A-40 du REM et ses abords :

2 189 579	6 369 927
6 369 928	6 250 499
6 181 984	2 189 571
6 250 498	6 181 995
6 545 625	2 189 562
2 189 585	6 181 987
6 181 994	3 093 062
6 181 998	3 093 064
6 181 999	

En terminant, nous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« **135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées.

[REDACTED]
M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

2. La présente loi ne s'applique pas:

1° aux actes et au registre de l'état civil;

2° aux registres et autres documents conservés par les officiers de la publicité des droits à des fins de publicité;

3° au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);

3.1° au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

4° aux archives privées visées à l'article 27 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

1982, c. 30, a. 2; 1983, c. 38, a. 54; 1992, c. 57, a. 425; 1993, c. 48, a. 112; 1999, c. 40, a. 3; 2000, c. 42, a. 95; 2010, c. 7, a. 282; 2020, c. 17, a. 28; 2019, c. 13, a. 21.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.